

STATUTS du PPRAM
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **PPRAM (Parti Populaire Radicalement Anti Marron – Prononcer pépéram)**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet **Contestation, Boycott, Obstructions, Déclarations, Tractages, Communications de toutes les actions entreprises par le Président Marron et de son Gouvernement**

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez **Madame Raymonde Point-Barre 99 Rue Victor Hugo 65999 MONTROU**
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association s'arrête dès la **destitution, démission, non-réélection du Président Marron ainsi que de la disparition du paysage politique de tous ses collaborateurs quelles que soient leurs fonctions, et ce de façon définitive.**

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur. **Sont membres d'honneur tous les membres s'étant retrouvés en garde à vue après avoir scandé le slogan du PPRAM.**
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous.

Conditions : s'engager à ne pas porter de masque à usage médical ou pseudo médical sur la voie publique, scander le slogan lors de toutes les manifestations organisées par l'Association :

«DANS LE COCHON TOUT EST BON, DANS LE MARRON RIEN N'EST BON»

et le faire dire à toute personne (journaliste, passant, marchand, forain, etc.) avant d'entamer tout débat, discussion, adhésion, etc.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de **10 €** à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de **100 €** et une cotisation annuelle de **20 €** fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) Avoir été vu porteur d'un masque sur la voie publique par un autre membre
- e) Refuser de prononcer le slogan du PPRAM
- f) S'être fait « vacciner » contre toute situation déclarée comme épidémique ou pandémique par un quelconque gouvernement fromagier
- g) Inciter toute personne à se faire vacciner ou à porter un masque sur la voie publique

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'Association vendra des produits artisanaux issus de la fabrication de ses membres : charcuterie traditionnelle, miels, T shirts, autocollants, articles de poterie, etc. sans qu'il y ait de limites à la dénomination des produits.

Les subventions de l'État, des départements et des communes ne sont en AUCUN CAS ACCEPTÉES de manière à exclure toute collusion ou conflit d'intérêt.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de **Janvier**

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents .

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17 LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

«Fait à Montrou, le 24 décembre 2021 »